



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-051

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

- 29-2023-05-15-00008 - Arrêté du 15 mai 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nevez (2 pages) Page 3
- 29-2023-05-30-00002 - Arrêté du 30 mai 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement?? (2 pages) Page 5
- 29-2023-05-30-00003 - Arrêté du 30 mai 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement?? (2 pages) Page 7

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

- 29-2023-05-31-00005 - Arrêté interpréfectoral du 31 mai 2023 autorisant une manifestation aérienne le 11 juin 2023 sur les communes de Saint-Nic et Plomodiern (12 pages) Page 9
- 29-2023-05-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant nomination des membres de la commission locale consultative des Transports Publics Particulier de Personnes (T3P) (taxis, voitures de transport avec chauffeur VTC et véhicules motorisés à deux ou trois roues) (3 pages) Page 21

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

- 29-2023-05-31-00004 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de la prise d'eau potable de Lannidy sur le Jarlot à Morlaix (4 pages) Page 24
- 29-2023-05-31-00003 - Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le Finistère pour la campagne 2023-2024 (12 pages) Page 28
- 29-2023-05-31-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner de dégâts et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le Finistère (3 pages) Page 40
- 29-2023-05-31-00002 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le Finistère (2 pages) Page 43

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2023  
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS  
DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE NEVEZ

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-1, L.241-2 et R.241-8 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**VU** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment ses articles 112 et 113 ;

**VU** la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande adressée le 11 mai 2023 par le maire de Nevez en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 2 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune susvisée est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre susvisé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nevez est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**ARTICLE 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1<sup>er</sup>, et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune intéressée adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Le préfet du Finistère et le maire de Nevez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL



**ARRÊTÉ DU 30 MAI 2023**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** le comportement exemplaire des sapeurs-pompiers Stéphane MANACH, Stéphane BOUCHARÉ et Xavier BELLEC le 11 juin 2022 à Brest. Ce jour-là lors du transport d'une victime sur le centre hospitalier régional universitaire de la Cavale Blanche (CHRU de la Cavale Blanche) ils sont confrontés à une situation dangereuse. Un véhicule utilitaire circulant en sens inverse du véhicule de secours (VSAV) monte sur le trottoir brutalement avant de s'arrêter. L'équipage du VSAV entend alors une très forte détonation qui s'avère être un coup de fusil. L'équipage aperçoit, lorsqu'il arrive à hauteur de l'utilitaire, une victime se tenant l'avant-bras droit. Les sapeurs-pompier remarquent que la victime saigne abondamment. Le chef d'agrès Stéphane MANACH et le conducteur Xavier BELLEC décident de stationner le VSAV afin de se protéger et de porter secours à cette deuxième victime. Au moment où la victime est placée dans le VSAV, l'équipage aperçoit le conducteur de l'utilitaire, fusil à la main, qui remonte dans le fourgon, fait demi-tour et passe devant le VSAV à vive allure. Les renforts de la police nationale et du SMUR sont sollicités. LE VSAV quitte rapidement les lieux en direction du CHRU. La seconde victime, amputée de l'avant-bras, doit sa vie selon les médecins du SMUR à la rapidité de réaction et au professionnalisme des sapeurs-pompier. N'écouter que leur courage et dans un contexte opérationnel dangereux ils ont sans nul doute sauvé des vies ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

M. Stéphane MANACH né le 26 octobre 1981 à Brest (29)  
sergent-chef CSP Brest

M. Stéphane BOUCHARÉ né le 6 novembre 1962 à Brest (29)  
caporal-chef CSP Brest

M. Xavier BELLEC

né le 28 juillet 1984 à Brest (29)  
caporal-chef CSP Brest

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ

**ARRÊTÉ DU 30 MAI 2023**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** le comportement exemplaire des sapeurs-pompiers Jean-Alain MORE, Arnaud LE BORGNE, Florent LE NAY, Jean-Marie LACOUR le 9 juin 2022. Ce jour-là ils interviennent pour éteindre un incendie dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Ergué-Gabéric. À l'arrivée des secours, le feu se propage à la façade du 2ème étage et à la toiture. L'adjudant-chef Jean-Alain MORE et l'adjudant Arnaud LE BORGNE coordonnent leur équipage afin de circonscire l'incendie et vérifier les premier et second étages. Les couloirs du bâtiment sont enfumés et le personnel de l'établissement évacue les résidents. L'équipage du FPT dirigé par l'adjudant Arnaud LE BORGNE participe à l'évacuation des résidents en portant des victimes alitées du second étage au rez-de-chaussée. L'adjudant-chef Jean-Alain MORE grâce à une lecture pertinente des fumées et une très bonne analyse du bâtiment localise l'incendie dans le plénum du bâtiment. Ces 4 heures d'intervention intense sont parfaitement menées grâce aux qualités de commandement, de communication et d'engagement physique. Par ailleurs, Jan-Marie LACOUR médecin hors classe et Florent LE NAY infirmier hors classe jouent un rôle important dans le domaine secours d'urgence aux personnes et dans la gestion des partenaires sanitaires (SAMU, transporteurs sanitaires privés) ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

M. Jean-Alain MORE	né le 14 mars 1974 à Paimpol (22) adjudant-chef CSP Quimper
M. Arnaud LE BORGNE	né le 6 février 1976 à Lannion (22) adjudant CSP Quimper
M. Florent LE NAY	né le 28 janvier 1984 à Concarneau (29) infirmier hors classe au groupement santé

M. Jean-Marie LACOUR

né le 23 janvier 1963 à Montreuil (62)  
médecin hors classe au groupement santé

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 2023/073

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 31 mai 2023**  
Autorisant une manifestation aérienne le 11 juin 2023  
sur les communes de Saint-Nic et Plomodiern

Le préfet maritime de L'Atlantique,

Le préfet du Finistère,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018/090 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00007 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public (SAP) sur les communes de Saint-Nic et Plomodiern le dimanche 11 juin 2023 (répétitions le vendredi 09 juin et le samedi 10 juin 2023), adressée le 03 janvier 2023 par l'association « sourires de mômes », représentée par monsieur Frédéric MASSUYEAU, dont le siège social est situé lieu-dit Kermaburon - 29100 Poullan-sur-mer, organisateur de cette manifestation aérienne ;

---

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique  
CC 46 – 29240 Brest CEDEX 9  
[aem@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:aem@premar-atlantique.gouv.fr)  
Dossier suivi par : OPAJ

---

Sous-préfecture de Brest  
3 rue Parmentier  
29218 BREST Cedex 1  
Tél : 02 90 77 20 00

1/12

- Vu la demande adressée le 04 avril 2023 par l'association « sourires de mômes », représentée par monsieur Frédéric MASSUYEAU, dont le siège social est situé lieu-dit Kermaburon - 29100 Poullan-sur-mer, organisateur de cette manifestation aérienne ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;
- Vu l'avis favorable du 24 mai 2023 du directeur général de l'aviation civile Ouest ;
- Vu l'avis favorable du 06 avril 2023 de la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest ;
- Vu l'avis favorable du 25 mai 2023 du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;
- Vu l'avis favorable du 23 mai 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis favorable du 24 mai 2023 du président du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;
- Vu l'avis favorable du 12 mai 2022 du maire de la commune de Plomodiern ;
- Vu l'avis favorable du 25 mai 2023 du maire de la commune de Saint-Nic ;
- Vu la convention D007-2023 relative à la pénétration d'aéronefs civils dans la P112 ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Frédéric MASSUYEAU, représentant l'association « sourires de mômes », est autorisé à organiser le dimanche 11 juin 2023 entre 10h30 et 19h00 (heures locales) la manifestation aérienne sollicitée, comprenant les activités aéronautiques précisées en **annexe IV** jointe au présent arrêté.

#### Article 2

Les répétitions se dérouleront, sans public :

- **le vendredi 09 juin 2023, entre 14h00 et 18h30 (heures locales) ;**
- **le samedi 10 juin 2023, entre 9h30 et 12h00 puis entre 14h00 et 18h30 (heures locales).**

Les modalités d'arrivées et de départs sont décrites dans le dossier de demande. Il existe des circuits d'arrivée et de départ sur site de la manifestation aérienne, avec une attente prédéfinie.

À l'exception des règles alternatives acceptées par les services compétents de l'aviation civile et listées en **annexe V**, l'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'un **spectacle aérien public autre que simple**.

#### Article 3 - Prescriptions techniques

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ont émis un avis favorable à cette demande de manifestation

aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des consignes figurant en annexe, de la réglementation en vigueur ainsi que des prescriptions relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

M. Jean-Marie CHAVANT et M. Jean-Philippe TANGUY ont été nommés respectivement directeur des vols et directeur des vols suppléant par lettre d'intention du 02 janvier 2023, laquelle a reçu un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile le 23 janvier 2023.

Un délégué militaire à la manifestation aérienne est désigné par le ministère des armées pour la participation d'aéronefs militaires relevant de son autorité.

Concernant la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol du § SAP.OPS.300 (restrictions de survol) de l'arrêté interministériel précité ;
- les différents axes de présentation (150 et 230 mètres) sont identifiables par des bouées nautiques espacées de 100 mètres et respectent les distances horizontales d'éloignement du public du § SAP.OPS.305 (distance du public) de l'arrêté interministériel précité ;
- les planchers des différents volumes de présentation sont conformes au § SAP.OPS.310 (hauteurs minimales de survol) de l'arrêté interministériel précité.

Les différents schémas fournis, illustrant ces éléments, sont annexés à cet avis technique (**annexes I et III**).

Concernant les opérations aériennes :

- le volume de présentation est en adéquation avec son environnement aéronautique. Il est compris entièrement dans une zone réglementée temporaire (ZRT), publiée par NOTAM. Une convention doit être signée avec le gestionnaire d'espace aérien P 112 (CECLANT). Les consignes hors NOTAM sont transmises au directeur des vols par la subdivision navigation aérienne de la DSAC-O. Une fréquence DSAC (130,200 MHz) est attribuée pour les besoins de cette manifestation aérienne ;
- des baptêmes de l'air en hélicoptère sont effectués par HELI NORD, détentrice d'un certificat de transporteur aérien (CTA).

Concernant les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils prévus par l'organisateur, ils semblent adaptés au type et au nombre d'aéronefs prévus pour la manifestation aérienne.

L'organisateur, en lien avec le directeur des vols, veille notamment à ce que le spectacle aérien public se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité.

Lors des présentations en vol, conformément aux dispositions de la section 3 SAP.OPS.300 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, un axe de présentation devra être déterminé pour permettre au pilote de maintenir une distance horizontale d'éloignement du public au cours de toutes les évolutions en vol.

Les distances suivantes devront être respectées en fonction du type de vol envisagé :

Vitesse de passage en nœuds (convertie en kilomètres par heure)	Type de manœuvre en vol	
	Passage non convergent vers le public	Voltige et évolution convergente vers le public
$v \leq 100$ kt (ou $v \leq 185$ km/h)	50, à l'exception : a) Des aéronefs sans équipage à bord de catégorie B : 80 b) Des hélicoptères et autogires : 100	100
$100 \text{ kt} < v \leq 160 \text{ kt}$ (ou $185 \text{ km/h} < v \leq 300 \text{ km/h}$ )	100	150
$160 \text{ kt} < v \leq 300 \text{ kt}$ (ou $300 \text{ km/h} < v \leq 555 \text{ km/h}$ )	150	230
$300 \text{ kt} < v$ (ou $555 \text{ km/h} < v$ )	230	450

Dans tous les cas, l'ensemble des dispositions de la section SAP.OPS.300 devront être respectées.

#### Article 4 – Prescriptions environnementales

Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre et à faire respecter par l'organisateur :

- mise en défense/protection des dunes par de la rubalise et par un affichage ;
- surveillance de cette zone protégée par des bénévoles et sensibilisation du public ;
- utilisation des accès et cheminements existants par le public et les organisateurs ;
- veiller à la propreté du site, aucun déchet ne devant être laissé sur place ;
- remise en état du site (zone public et parkings).

#### Zone réglementée pour les activités maritimes

##### Article 5

En complément des dispositions adoptées par les maires de Plomodiern et de Saint-Nic interdisant la baignade et la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, une zone réglementée est créée dans les eaux maritimes survolées par la manifestation.

Cette zone réglementée se situe à l'Est de la ligne reliant la pointe de Tal Ar Grip et la pointe de Kéric et s'étend jusqu'au rivage.

Une cartographie précisant les coordonnées WGS84 DMd de cette zone réglementée est annexée au présent arrêté (annexe II).

Dans cette zone réglementée, l'organisateur devra mouiller, parallèlement à la côte, deux lignes de mouillage constituées de bouées de couleurs vives pour matérialiser l'axe de vol de la patrouille de France et l'axe de vol des autres aéronefs.

##### Article 6

Dans la zone réglementée définie à l'article 5, la présence des personnes et des biens est interdite :

- le vendredi 09 juin 2023 de 14h30 à 18h30 ;

- le samedi 10 juin 2023 de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h30 ;
- le dimanche 11 juin 2023 de 14h00 à 18h30.

Les horaires s'entendent en heure locale. La manifestation aérienne au-dessus de la mer pourra être annulée si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

L'horaire de début de ces interdictions peut être reporté si le début de la manifestation est décalé. La décision est prise, par le délégué à la mer et au littoral du Finistère ou son représentant après consultation du directeur des vols.

Une levée anticipée des interdictions est possible à la fin des présentations aériennes. Elle serait décidée, après consultation du directeur des vols, par le délégué à la mer et au littoral du Finistère ou son représentant.

#### Article 7

Les interdictions énoncées à l'article 6 ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques en mission de service public ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Les navires de surveillance de l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du Finistère.

#### Article 8

L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Corsen (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196).

#### Article 9

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone réglementée définie à l'article 5. Il est tenu de mettre en œuvre ces moyens immédiatement pour secourir les personnes en danger.

Les moyens nautiques dédiés à la surveillance du plan d'eau doivent impérativement être équipés d'un moyen VHF. Un briefing préalable définissant les secteurs de surveillance et conduites à tenir doit être réalisé avant la tenue de la manifestation.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

#### Article 10

Un contrôle est prévu par la DSAC pour cette manifestation aérienne. L'équipe de surveillance prend contact avec l'organisation et la direction des vols au plus tard et si possible, sept jours avant la date du spectacle aérien public (y inclus répétitions).

#### Article 11

Tout incident ou accident doit être signalé au permanent de direction de la DSAC-O joignable au 06 88 72 39 38 ainsi qu'à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Rennes au 02 90 09 83 10.

En cas d'ouverture d'une cellule de crise pendant ce spectacle aérien public, l'équipe de surveillance ne doit pas en faire partie.

## Article 12

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront scrupuleusement respectées par les organisateurs et le directeur des vols.

## Article 13

Toute infraction aux prescriptions et à la mise en œuvre du présent arrêté expose son auteur à des poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 14

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de l'un des deux préfets ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 15

Le sous-Préfet de Brest, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le président du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, monsieur Frédéric MASSUYEAU, représentant l'association « sourires de mômes », organisateur, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, madame le maire de Saint-Nic, monsieur le maire de Plomodiern, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire sera adressé, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Brest-Guipavas

Le préfet maritime de l'Atlantique

*signé*

Olivier LEBAS

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Brest

*signé*

Jean-Philippe SETBON

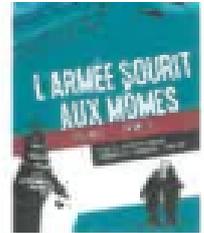
## ANNEXE I – ZRT

### ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE / VOLUMES DE PRÉSENTATION



## MEETING AERIEN 2023

### ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE ANNEXE N°5



ZRT circulaire d'un rayon de 6 NM, plancher : SFC, Plafond : 6000 ft AMSL

Centrée sur 48°11'04" N ; 004°17'42" O

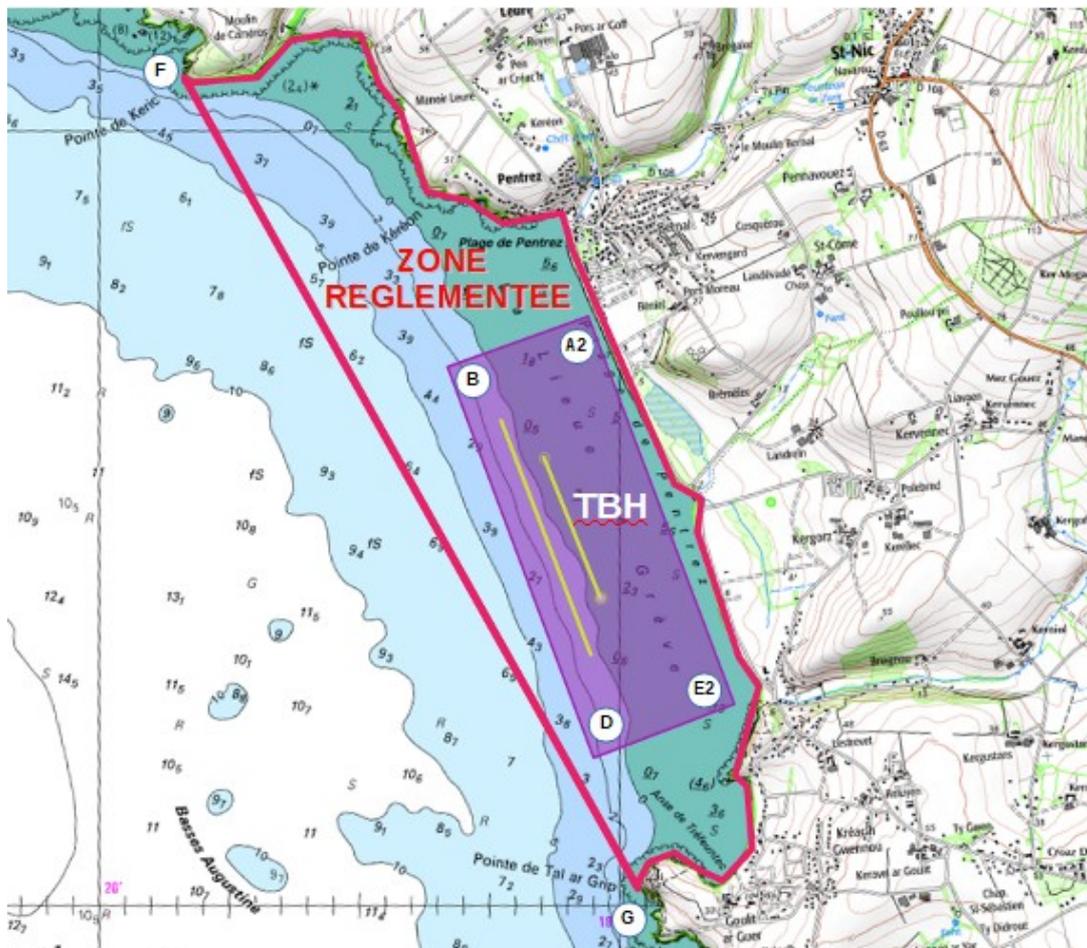
Zones interférées:

- TMA Lanvéoc, CTR Lanvéoc, P112, R141, axes voltige 6377 et 6359
- TMA Iroise

*Extraits de dossier organisateur*

## ANNEXE II

REPRÉSENTATION DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE SITUÉE À L'EST DE LA LIGNE JOIGNANT LA POINTE DU KERIC À LA POINTE DE TOUL AR GRIP JUSQU'AU RIVAGE AU SEIN DE LAQUELLE LA BAINNADE, LA NAVIGATION ET TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE SONT INTERDITES.



	Points	Coordonnées exprimées dans le système WGS84 Dmd
ZONE RÉGLEMENTÉE	F – Pointe de Kéric	48°12,12'N – 004°19,64'W
	G – Pointe de Tal ar Grip	48°10,03'N – 004°17,94'W
ZONE D'ÉVOLUTION TRÈS BASSE HAUTEUR (TBH)	A2	48°11,52'N - 004°18,12'W
	B	48°11,39'N - 004°18,66'W
	D	48°10,38'N - 004°18,10'W
	E2	48°10,52'N - 004°17,56'W

## ANNEXE III

### AXES DE PRÉSENTATION / AIRE HÉLIPTÈRES



*Extrait de dossier organisateur : axes de présentation*



*Extrait de dossier organisateur : aire d'atterrissage / décollage des baptêmes de l'air en hélicoptère*

## ANNEXE IV

### PROGRAMME INDICATIF DES PRÉSENTATIONS EN VOL

5. Types d'activités / aéronef / modèle (type/appellation) :					
Activité	Type aéronef	Modèle aéronef	Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
P	Avion	Défile : Alyze-Zéphyr-Paris-ATL2-Rafales	S	F	C et MF
P	Avion	Alyzé / Zéphyr / Paris	S	F	C
P	Avion	3 MS 733	S	F	C
P	Hélicoptère	NH90 (aérocordage envisagée)	S		MF
P	Avion	Atlantique 2	S		MF
P	Avion	3 Cap10	S	VP	MF
P	Avion	2 Rafales	S	VP	MF
P	Avion	Patrouille de France	S	VP	MF
P	Hélicoptère	Alouette 2	S		C
B	Hélicoptère	R44			

*Extrait de dossier organisateur*

*(aérocordage supprimé, remplacé par une présentation d'hélicoptère sur axe)*

B	Baptême de l'air
A	Présentation en vol avec utilisation d'article de pyrotechnie
S	Présentation en vol de type « Sunset »
P	Autres types de présentation en vol

S	Survol du site sans aucun atterrissage
D	Décollage depuis le site
A	Atterrissage sur le site
DA	Décollage et Atterrissage sur le site

Vol coordonné (sans voltige)	F
Voltige solo	VS
Voltige en vol coordonné (patrouille, ...)	VP
Courses d'aéronefs	R

Aéronef militaire Français	MF
Aéronef militaire Étranger	ME
Aéronef de collection	C

*Rappel de la notice de demande d'autorisation de SAP*

## ANNEXE V

### RÈGLES ALTERNATIVES À L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AÉRIENNES

N°	Références réglementaires	Règle alternative	Conditions
1	SAP.ORG.115 I	<b>Absence de barriérage :</b> La zone côté piste n'est pas séparée de l'emplacement réservé au public par une barrière.	Les présentations en vol ayant lieu au-dessus de la mer, le public est séparé de la zone côté piste par la limite de l'eau, renforcée par une délimitation temporaire légère de type rubalise (surveillée par des personnels de l'organisation avec des agents de sécurité et des forces de l'ordre).
2	SAP.ORG.115 II	<b>Absence la bande des 10 mètres dans la zone côté piste permettant la bonne circulation des secours</b>	Sur la plage, la bande des 10 mètres n'est pas nécessaire, le secours étant assuré par un moyen nautique de la SNSM. Son mouvement ne peut être entravé car une zone réglementée maritime interdit toute présence en mer.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

- Association Sourire de Mômes
- Préfecture du Finistère
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- Sous-préfecture de Brest
- Sous-préfecture de Châteaulin
- Direction générale de l'Aviation civile Ouest
- Direction zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest-Rennes
- Mairie de Plomodiern
- Mairie de Saint-Nic
- DDTM/DML du Finistère
- Parc naturel marin d'Iroise
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMAR de l'Atlantique
- CGTA de Brest
- SGCD Nantes
- Service départemental incendie et secours du Finistère
- CECLANT/OPS (TN – AERO - INFONAUT servir sémaphores)

### COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (OPAJ – SAUV- RFO - SEC/AEM - (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))
- PREMAR ATLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

**Arrêté préfectoral du 23 mai 2023** portant nomination des membres de la commission locale consultative des Transports Publics Particulier de Personnes (T3P) (taxis, voitures de transport avec chauffeur – VTC – et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

**LE PREFET DU FINISTERE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

**Vu** le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017300-0007 du 27 octobre 2017 instituant la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Finistère ;

**Vu** les avis et propositions recueillis ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**Sur proposition** de la Diane SANCHEZ, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Brest ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Finistère, créée par l'arrêté préfectoral susvisé :

### **A - REPRESENTANTS DU COLLEGE DE L'ETAT**

- M. le Préfet du Finistère ou son représentant ;
- Mme la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant.

## **B - REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

### **1 : Pour les exploitants de taxis :**

- M. Hendrikus MOOREN, représentant **titulaire** de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) ;  
M. Patrick AUTRET, représentant **suppléant** de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI).
- M. Samir ATTIEH, représentant **titulaire** de la Chambre Syndicale des Artisans Taxis du Finistère – FNAT 29 ;  
M. Christophe ISAAC, représentant **suppléant** de la Chambre Syndicale des Artisans Taxis du Finistère – FNAT 29.

### **2 : Pour les exploitants de véhicule de transport avec chauffeur (VTC) :**

- M. Thierry JANEIRO, représentant **titulaire** de la Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (FFEVTC) ;  
Pas de représentant suppléant de la FFEVTC.

## **C - REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Mme Karine COZ-ELLEOUET, représentante **titulaire** de M. le Maire de Brest, Président de Brest Métropole ;  
Mme Karelle HERMENIER, représentante **suppléante** de M. le Maire de Brest, Président de Brest Métropole.
- M. Patrick TROGLIA, représentant **titulaire** de Mme la Maire de Quimper et Présidente de Quimper Communauté ;  
Mme Marie-Pierre JEAN-JACQUES, représentante **suppléante** de Mme la Maire de Quimper et Présidente de Quimper Communauté ;
- M. Roger HERE, représentant **titulaire**, Vice-Président de Morlaix Communauté, 1er adjoint au maire de Plouigneau, désigné par l'Association des Maires du Finistère (AMF) ;
- M. David ROULLEAUX, représentant **suppléant**, Maire de La Forest-Landerneau, désigné par l'Association des Maires du Finistère (AMF).

## **D - REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ASSOCIATIONS**

- Mme Myriam CUSSONEAU représentante **titulaire** du Collectif des Associations de Personnes Handicapées du Finistère (CAPH 29) ;  
M. DUVAL Thierry représentant **suppléant** du Collectif des Associations de Personnes Handicapées du Finistère (CAPH 29).
- M. Jean-Luc LE BRIGANT, représentant **titulaire** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) ;  
M. René ABGRALL, représentant **suppléant** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29).
- Mme Monique MAGOT, représentante **titulaire** de l'association Familles Rurales du Finistère ;  
Mme Agnès LE MENN, représentante **suppléante** de l'association Familles Rurales du Finistère.

**ARTICLE 2** - La durée du mandat des membres de la Commission est de **trois ans**.

**ARTICLE 3** - Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- M. le Ministre chargé des Transports (DGITM-DST) ;
- Mmes les sous-préfètes de Châteaulin et de Morlaix ;
- Mmes et MM les maires du Finistère ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL – UT 29) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Finistère ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Finistère ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne Ouest ;
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs (FNTV 29).

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2023  
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DE  
LA PRISE D'EAU POTABLE DE LANNIDY SUR LE JARLOT À MORLAIX**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU l'identification de la prise d'eau de Lannidy à Morlaix comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les pesticides ;
- VU l'arrêté préfectoral 2006-1550 en date du 12 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy située sur la commune de Morlaix, l'établissement des périmètres de protection situés sur les communes de Morlaix, Plourin les Morlaix, Plouigneau et Plougouven, l'institution des servitudes afférentes et la cessibilité des terrains constituant les périmètres immédiats de la prise d'eau et de l'usine de traitement du Pillon au bénéfice du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin des Champs, pour l'alimentation en eau destinée la consommation humaine.
- VU l'arrêté préfectoral 2010-1152 en date du 24 août 2010 modificatif de l'arrêté préfectoral 2006-1550 autorisant une augmentation du volume d'eau prélevé pour satisfaire aux besoins en eau du SIVOM de Morlaix – Saint Martin des Champs, une adaptation de la filière de traitement aux contraintes de la ressource avec une obligation d'assurer la continuité écologique du cours d'eau Jarlot au droit de la prise d'eau
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Léon Trégor en date du 7 avril 2023;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère réputé favorable ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 mai 2023;

CONSIDERANT que l'eau de la prise d'eau de Lannidy à Morlaix géré par Morlaix Communauté, présente depuis ces dernières années une dégradation préoccupante en matière de pesticides;

CONSIDERANT que cette prise d'eau est stratégique, car elle alimente en permanence les communes de Morlaix et de Saint Martin des Champs (20 180 habitants) et participe en période d'étiage à l'alimentation des communes dépendant du Syndicat de l'Horn et des communes de Garlan, Guimaec, Lanmeur, Locquirec, Plouegat – Guerrand, Plouezoch, Plougasnou et Saint Jean du Doigt ;

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy résultant des études hydrogéologiques réalisées préalablement à la déclaration d'utilité publique, représente 8586 hectares ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconnaître la délimitation de l'aire d'alimentation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses (pesticides) de l'eau brute prélevée sur la prise d'eau de Lannidy ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy à Morlaix.

La zone de protection de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire s'étend sur les communes de Morlaix, Plourin les Morlaix, Plouigneau, Plougouven, Lannéanou et jusqu'à la limite du Cloître Saint Thégonnec. Sa superficie est de 8586 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Morlaix, Plourin les Morlaix, Plouigneau, Plougouven, Lannéanou et du Cloître Saint Thégonnec.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Léon Trégor, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>;

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président Morlaix Communauté, les maires des communes Morlaix, Plourin les Morlaix, Plouigneau, Plougonven, Lannéanou et du Cloître Saint Thégonnec.

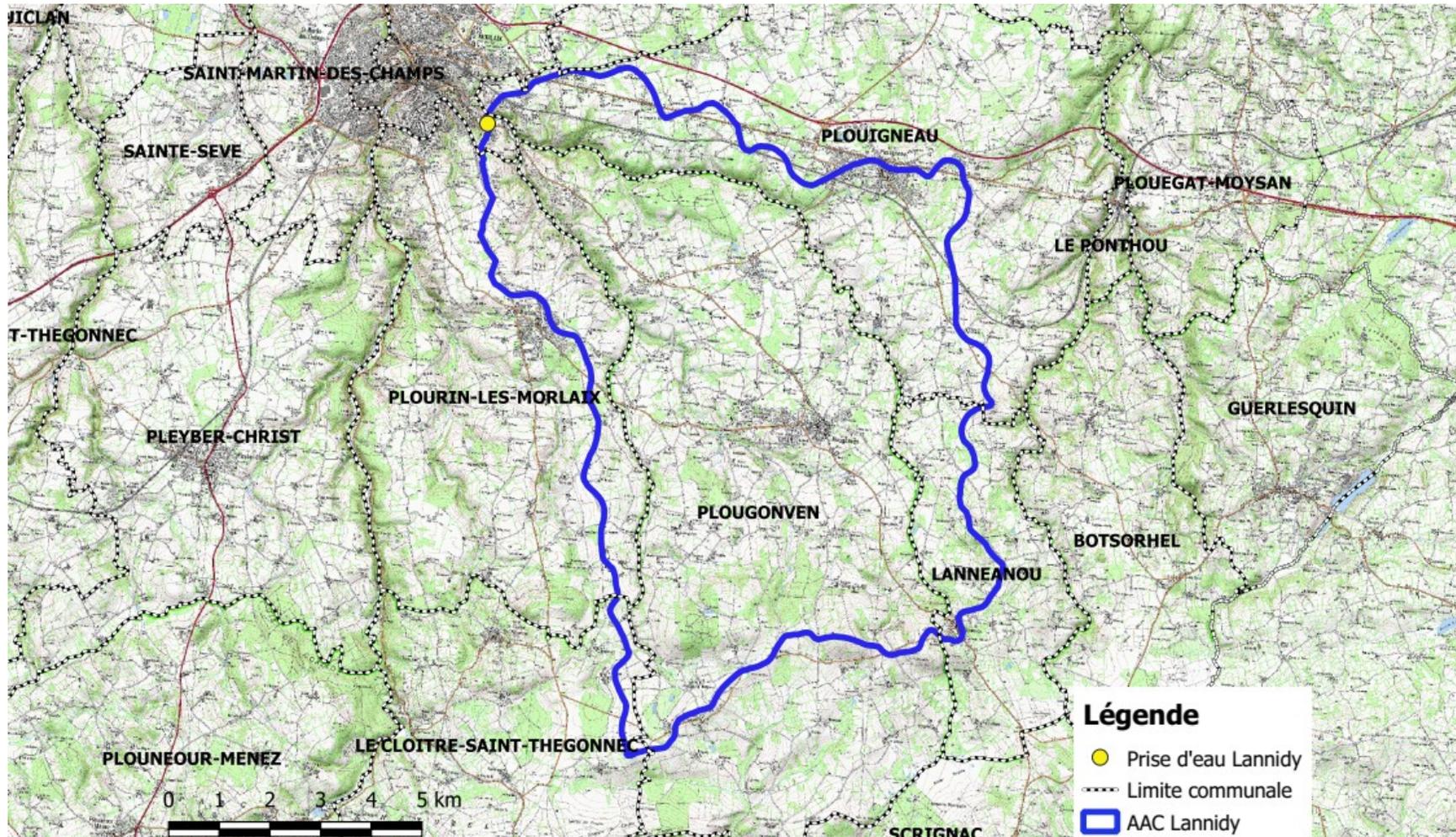
Fait à Quimper, le 31 mai 2023

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ

## Annexe : Aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy à Morlaix



**DDTM 29 SEB/MISEN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

**VU** le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**VU** le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil et concernant l'usage du plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique réglementant l'usage des armes ;

**VU** la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 04 avril 2023 ;

**VU** la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 avril au 05 mai 2023 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

**CONSIDÉRANT** le montant des dégâts aux cultures occasionnés par le sanglier au cours de la saison de chasse 2022-2023 dans le département du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de collisions entre des véhicules et des sangliers au cours de la saison 2022-2023, la localisation de ces collisions et le risque d'accidents lié à la faune sauvage dans le département du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation régulière des tableaux de chasse du sanglier dans le département du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** le risque de propagation de la peste porcine africaine lié aux populations de sanglier ;

**CONSIDÉRANT** qu'au travers du recensement des terriers de blaireaux en cours sur le département , avec une couverture de 91 % du territoire, on dénombre plus de 3 203 terriers de blaireaux actifs ;

**CONSIDÉRANT** que d'une manière générale les actions de chasse sur le blaireau sous la forme de vénerie sous terre interviennent à l'issue de signalements de dégâts par les agriculteurs ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de terriers de blaireau chassés ne représente que 5 à 6 % des terriers occupés, le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable est assuré ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par le blaireau à l'agriculture finistérienne, aux ouvrages liés aux infrastructures (divers déblais ou remblais le long des voies de circulation routières ou ferroviaires) et le niveau de population de blaireaux en Finistère justifiant de la période complémentaire pour cette espèce ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.**

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée, dans le département du Finistère,  
**du 17 septembre 2023 à 8h30 au 29 février 2024 à 17h30**  
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES ET MODES DE CHASSE.**

#### **2.1 CHASSE**

	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE FERMETURE</b>
<b>LAPIN DE GARENNE</b>		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne.		
<b>Ouverture générale</b>	du 17 septembre 2023	au 29 février 2024
<b>FAISAN</b>		
<b>Ouverture générale</b>	Du 17 septembre 2023	au 31 décembre 2023
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 12 novembre 2023 (période spécifique ci-après).		
Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.		
Dans les communes listées ci-dessus, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.		
Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.		
Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.		

<b>Période spécifique</b>	du 17 septembre 2023	au 12 novembre 2023
Cette période est applicable uniquement dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Goulien, Lopérec, Mahalon, Plogoff, Pont de Buis lès Quimerc'h, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion.		
<b>PERDRIX</b>		
<b>Ouverture générale</b>	Du 17 septembre 2023	au 31 décembre 2023
sur l'ensemble du département.		
<b>LIÈVRE</b>		
<b>Ouverture générale</b>	du 1 <sup>er</sup> octobre 2023	au 03 décembre 2023
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.		
<b>CHEVREUIL</b>		
<b>Période anticipée</b>	du 1 <sup>er</sup> juin 2023	au 17 septembre 2023 à 8h30
<b>Ouverture générale</b>	du 17 septembre 2023 à 8h30	au 29 février 2024
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Chaque prélèvement de chevreuil effectué en période de chasse (du 1 <sup>er</sup> juin 2023 au 29 février 2024, en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.		
<b>Durant la période d'ouverture anticipée</b> de la chasse du chevreuil (tir d'été), depuis la notification des attributions individuelles jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2023 pour l'année 2023-2024 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :		
a) Cette ouverture anticipée au 1 <sup>er</sup> juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante.		
b) En période d'ouverture anticipée (du 1 <sup>er</sup> juin 2023 au 17 septembre 2023 à 8h30) ; le chevreuil ne peut être prélevé qu'à balle ( <u>l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé</u> ) ou au moyen d'un arc de chasse.		
c) Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût.		
d) Horaire : 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.		
e) Seuls les brocards et les chevrettes non suitées et/ou porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées seront prélevés.		

f) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du plan de chasse.

g) Un compte rendu est adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 octobre 2023.

Si le prélèvement lié à l'autorisation individuelle de tir en période anticipée n'a pas été réalisé durant cette période impartie (chevreuil non prélevé), l'autorisation est automatiquement reportée sur la période générale.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

**En ouverture générale**, la chasse à tir ne peut se pratiquer qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou de grenaille sans plomb d'un diamètre maximal de 4,8 millimètres (en zones humides et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides), ou au moyen d'un arc de chasse.

#### CERF

<b>Période anticipée</b>	du 1 <sup>er</sup> septembre 2023	Au 17 septembre 2023 à 8h30
<b>Ouverture générale</b>	du 17 septembre 2023 à 8h30	au 29 février 2024

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

Le cerf ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures.

Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2024.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**En période d'ouverture anticipée**, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

#### SANGLIER

<b>Période anticipée</b>	du 1 <sup>er</sup> juin 2023	au 14 août 2023
<b>Période anticipée</b>	du 15 août 2023	au 17 septembre 2023 à 8h30
<b>Ouverture générale</b>	du 17 septembre 2023 à 8h30	au 31 mars 2024

**En période d'ouverture anticipée (1er juin)**, la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

- La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel et sur autorisation préfectorale à partir du 1er juin dans les communes suivantes, **sous réserve que les détenteurs du droit de chasse aient mis en place au préalable d'autres mesures de réduction des populations (les tirs à l'affût et/ou à l'approche) :**

Secteur 1 : Moëlan-sur-Mer ;

Secteur 2 : Ergué-Gabéric, Quimper, Pluguffan, Plomelin, Gouesnach, Combrit, Tréméoc, Plonéour-Lanvern, Pont-l'Abbé, Plomeur et Saint-Jean-Trolimon ;

Secteur 3 : Crozon et Lanvéoc ;

Secteur 4 : Hanvec, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Lopérec, Sizun et Saint-Eloy ;  
Secteur 5 : Plouigneau.

Sur ces communes, la chasse du sanglier en battue reste interdite sur les réserves naturelles nationales et réserves naturelles régionales, les sites visés par un arrêté préfectoral de protection du biotope et des habitats, les terrains du Conservatoire du littoral, les espaces naturels sensibles, les sites Natura 2000 ou toute autre zone où la pratique de la chasse n'est pas autorisée. Une cartographie de ces zones pour chacun des secteurs figure en annexe.

Le détenteur du droit de chasse formulera une demande sur une plateforme dématérialisée ou à l'aide d'un formulaire dédié. L'autorisation précisera la cartographie des espaces où la chasse en battue du sanglier est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 14 août et les prescriptions attachées à ces battues :

- A chacune des battues sera admis un maximum de 10 chiens créancés et le nombre maximum de chasseurs est fixé à 30 (chasseurs armés et piqueux) ;
- Dans les 72 heures suivant chaque battue, une déclaration des prélèvements effectués (date, lieu, sexe, poids de chaque animal prélevé) est transmise à la DDTM et à la FDC ;

Horaires de 08h30 à 19h00.

#### - La chasse à l'affût ou à l'approche

Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une autorisation individuelle. La demande d'autorisation individuelle peut être formulée individuellement sous réserve que le président de la société ou association de chasse ait été informé préalablement. Dans le cadre d'une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier. Le formulaire de demande sera mis à disposition à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère. Elle pourra également être formulée sur une plateforme dématérialisée.

Horaires 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

#### **En période d'ouverture anticipée (15 août jusqu'au 17 septembre), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :**

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum.

Horaires de 08h30 à 19h00.

**En périodes anticipées et en ouverture générale,** le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier et/ou une validation nationale du permis de chasser). Le sanglier ne peut-être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou moyen d'un arc de chasse.

Chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mars 2024), en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation. Le renard peut-être chassé à balle, au plomb n°1 ou 2 (ou substitut équivalent en zones humides et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides) ou à l'arc de chasse.

## **2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI**

<b>ESPÈCES DE GIBIER</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE FERMETURE</b>
TOUTES ESPÈCES DE GIBIER DE VÉNERIE	du 15 septembre 2023	au 31 mars 2024

## 2.3 VÉNERIE SOUS TERRE

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU : Période complémentaire :	Du 15 septembre 2023 du 15 mai 2024	au 15 janvier 2024 au 14 septembre 2024
AUTRES ESPÈCES : RENARD - RAGONDIN	Du 15 septembre 2023	au 15 janvier 2024

### ARTICLE 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels.

Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- 1°) Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) oiseaux.
- 2°) Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
- 3°) Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé soit à la tenue du carnet de prélèvement soit à la saisie sur l'application CHASSADAPT, l'une ou l'autre des 2 solutions devant être retenue par le chasseur et ce pour toute la saison de chasse.
- 4°) La restitution du carnet de prélèvement est obligatoire.
- 5°) La chasse à la passée est interdite.

### ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (17 septembre 2023) au 28 octobre 2023, de 08 h 30 à 19 h 00,
- du 29 octobre 2023 à la clôture générale (29 février 2024 et 31 mars 2024 pour le sanglier) de 9 h 00 à 17 h 30.

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R.424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.
- 4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département

**5bis)** à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

**6°)** à la chasse du sanglier en battue en ouverture anticipée. Horaires : 8h30 à 19h00

**7°)** à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

**8°)** à la chasse sous terre.

## **ARTICLE 5 : JOURS DE FERMETURE**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse et entraînement des chiens sont suspendues les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

**1°)** de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;

**2°)** de la chasse du rat musqué et du ragondin ;

**3°)** de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;

**4°)** toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre).

**5°)** des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races dûment autorisés par la DDTM29 et la DDP29.

## **ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R.424-2 du code de l'environnement ;
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES**

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement est interdit.

## **ARTICLE 8 : MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE COMMERCIALISATION DE LA VENAISON**

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis à plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon

ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

## **ARTICLE 9 : MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES A LA VISIBILITÉ ET A L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES ET QUELQUES RAPPELS DU SDGC APPLICABLES**

### **1. Cas général : le port du vêtement fluo.**

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement à majorité de fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions citées au 3. ci-après.

### **2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.**

Dans le cadre d'une chasse collective\* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- ✓ être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- ✓ le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- ✓ l'obligation de la prise en compte de son environnement et de l'angle des 30°. À cet effet, la matérialisation de l'angle des 30°, par des piquets de marquage fluo orange, est recommandée ;
- ✓ l'interdiction du tir dans la traque à l'exception de traqueurs nominativement identifiés autorisés à tirer à très courte distance pour la mise à mort de l'animal blessé ;
- ✓ l'obligation du tir fichant ;
- ✓ le déplacement des postés est interdit durant la battue. Seuls les déplacements expressément prévus et énoncés lors du rond de battue pour les changements de traques peuvent avoir lieu dans le respect le plus strict de la sécurité. Ils imposeront à chaque participant une nouvelle prise en compte obligatoire de son environnement et de l'angle des 30° ;
- ✓ le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- ✓ l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral (après avoir reçu et compris les consignes de sécurité) ;
- ✓ la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- ✓ le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs d'une validation de la saison en cours du permis de chasser.

*\* Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.*

### 3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- ✓ Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- ✓ La destruction des espèces ESOD (en période de destruction) ;
- ✓ La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- ✓ Les différentes formes de vénerie ;
- ✓ La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

#### **RAPPELS**

Seuls les chasseurs s'étant acquittés du timbre sanglier dans le Finistère et/ou d'une validation nationale du permis de chasser peuvent chasser le sanglier.

Concernant l'exercice spécifique de la chasse à courre, il est interdit, à tous les accompagnateurs non titulaires du permis de chasser, le port simultané de la pibole, ou de la corne et du fouet.

#### **DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE**

Une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée et non approvisionnée.

#### **DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE**

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

#### **CONTRIBUTION AU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS DE CHASSE**

Le signalement à l'OFB de tout incident ou accident de chasse dans les 48h est obligatoire.

#### **PANNEAUTAGE**

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 31 mai 2023

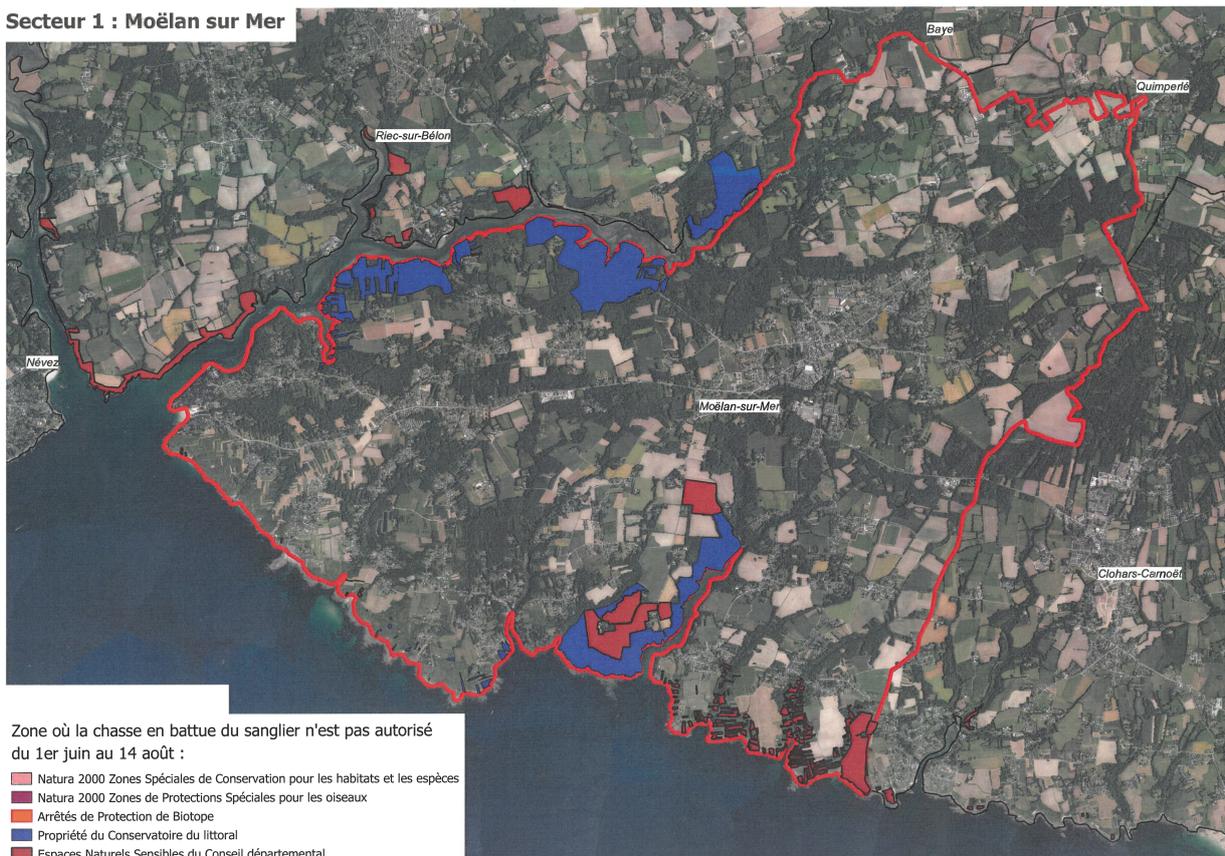
le Préfet,

signé

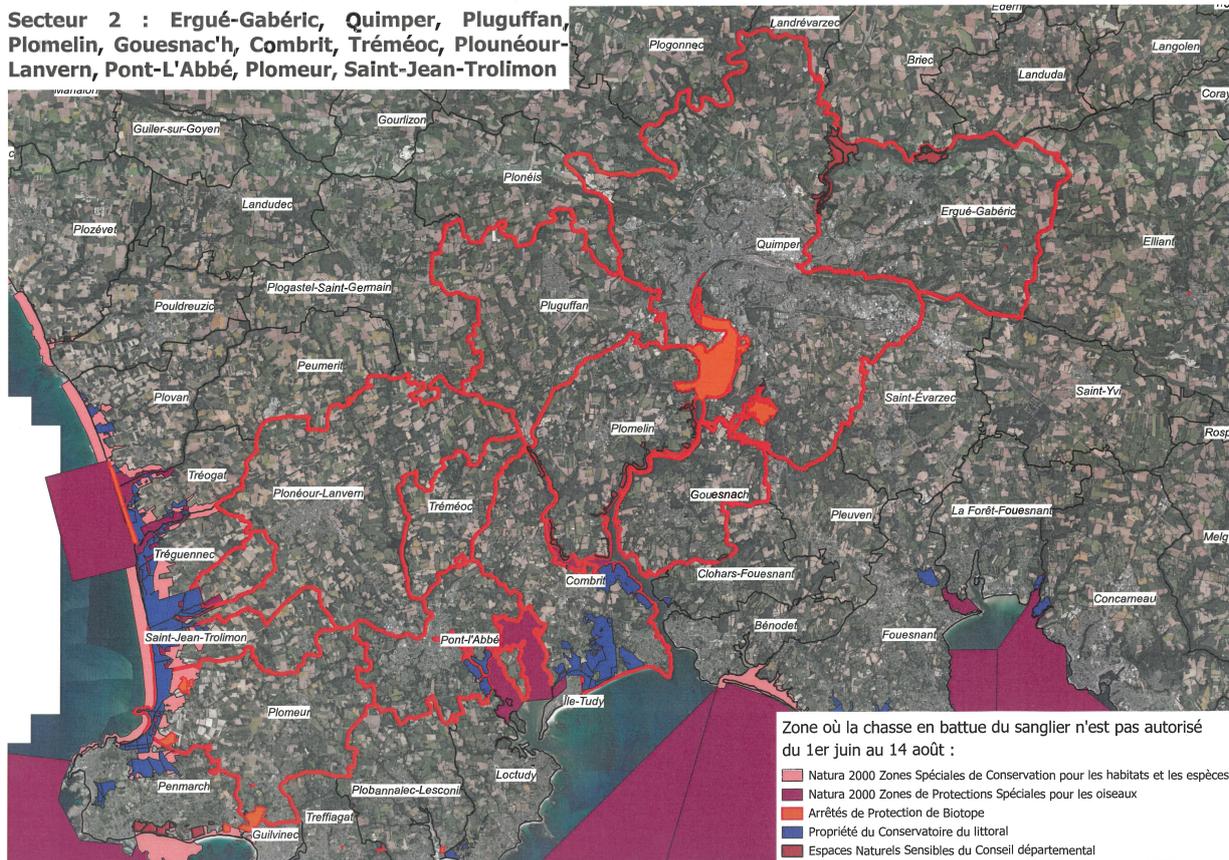
Philippe MAHÉ

### ANNEXES (5 secteurs expérimentaux pour la chasse en battue du sanglier sur la période 1er juin au 14 août 2023)

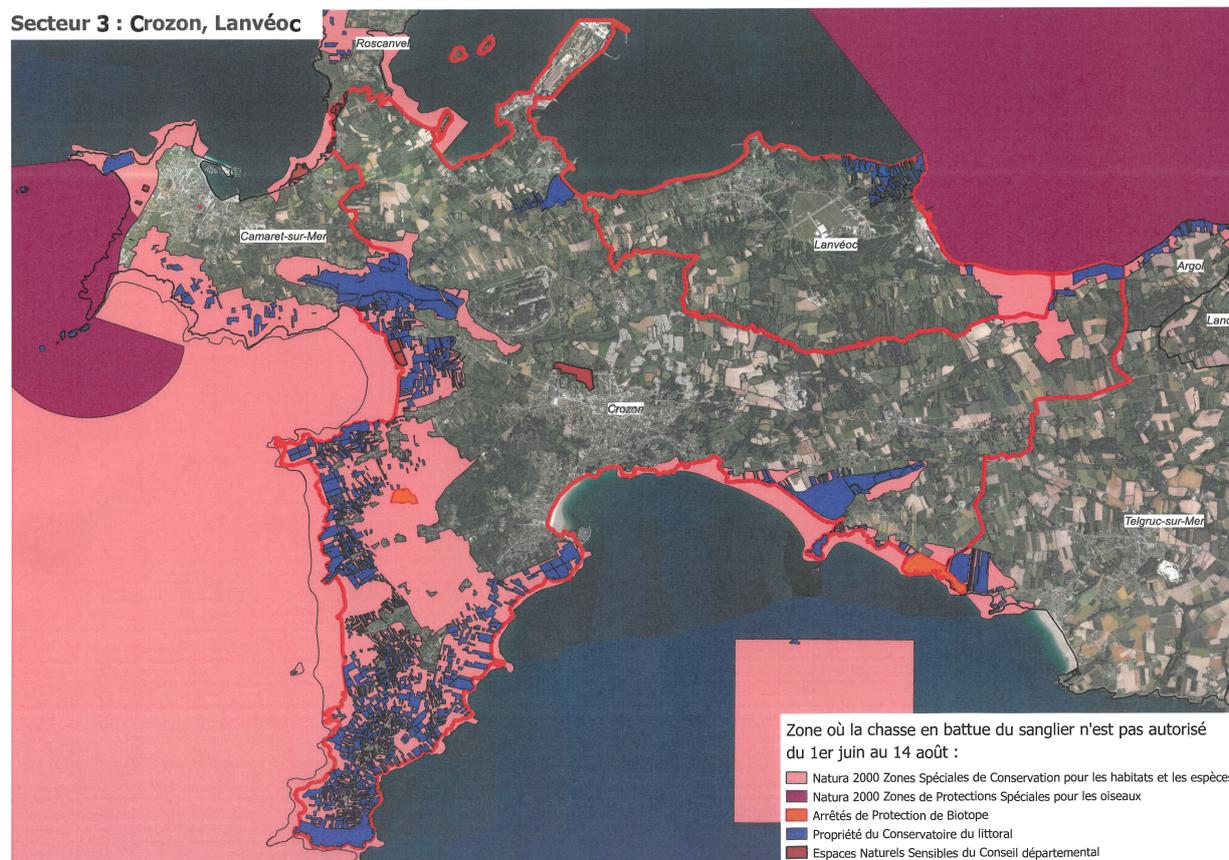
#### Secteur 1 : Moëlan sur Mer



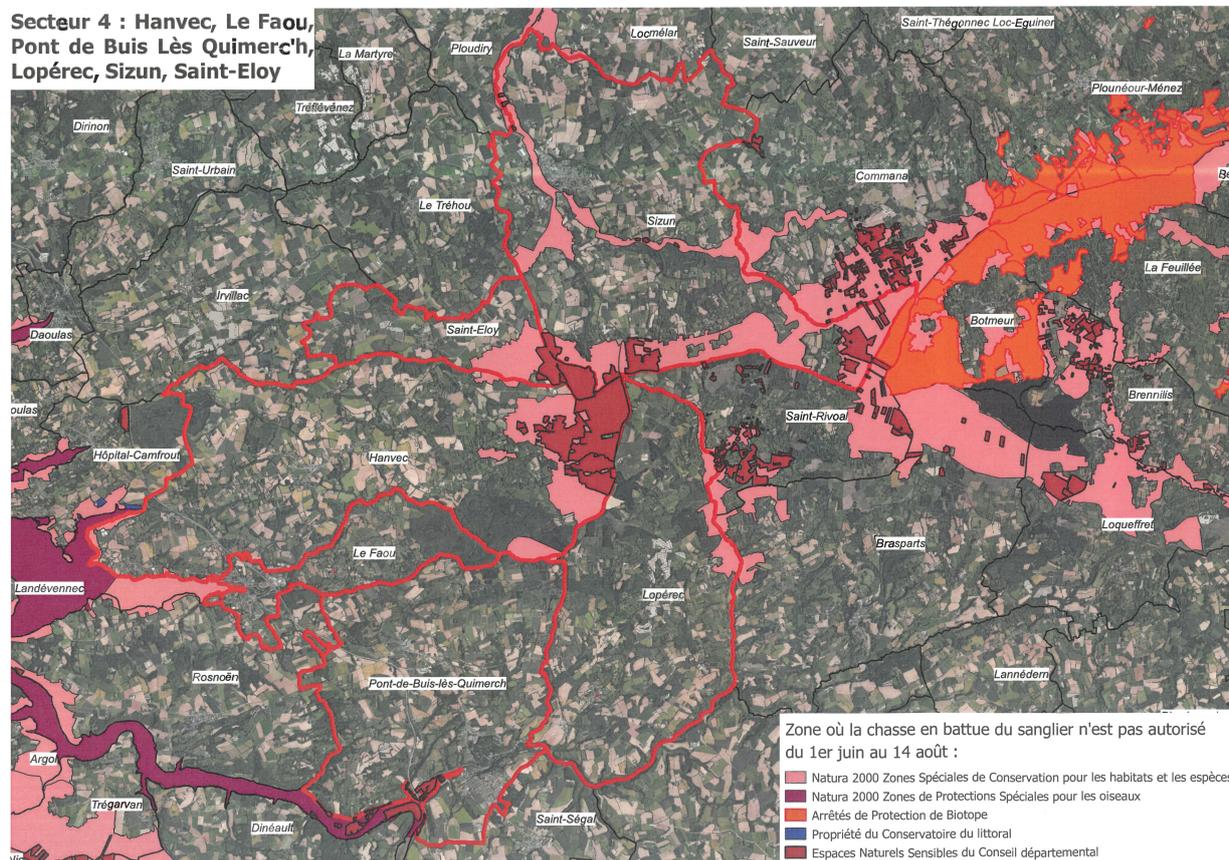
**Secteur 2 : Ergué-Gabéric, Quimper, Pluguffan, Plomelin, Gouesnac'h, Combrit, Tréméoc, Plounéour-Lanvern, Pont-L'Abbé, Plomeur, Saint-Jean-Trollimon**



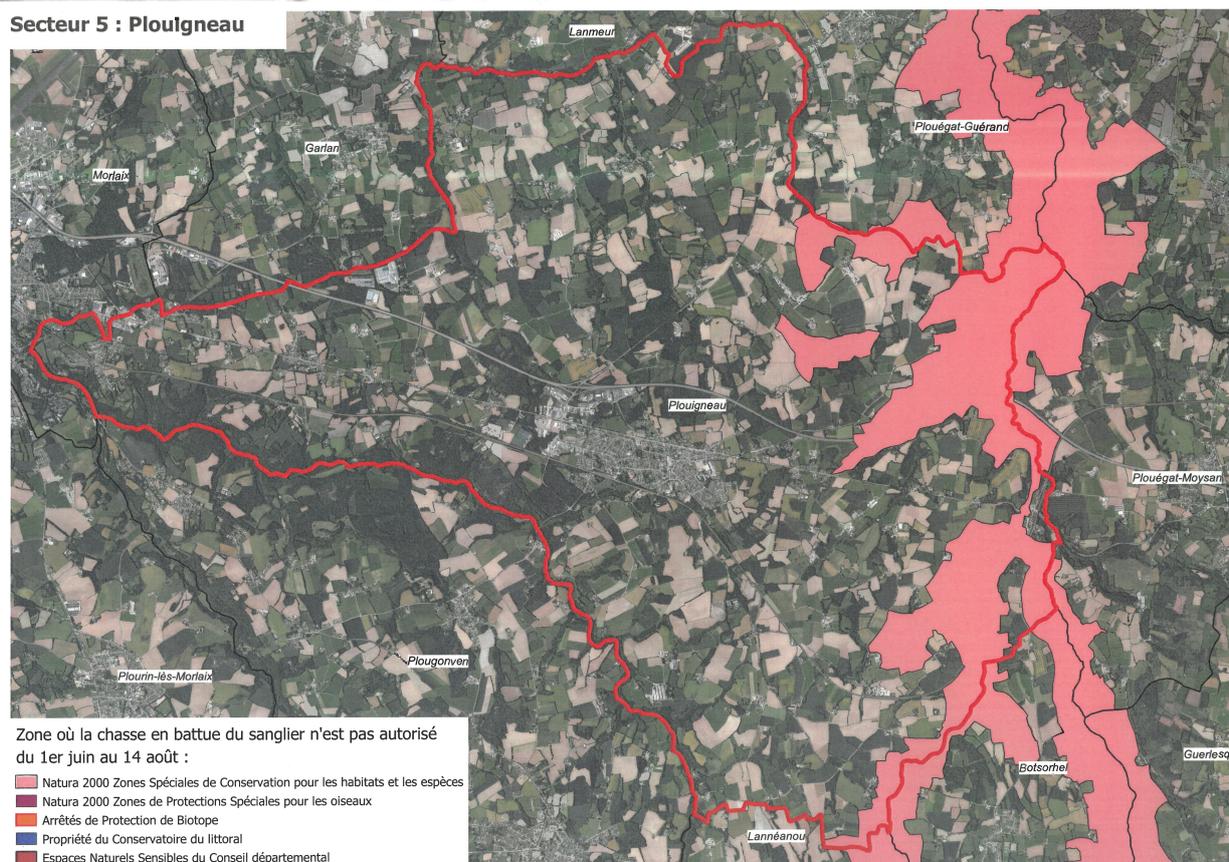
**Secteur 3 : Crozon, Lanvéoc**



**Secteur 4 : Hanvec, Le Faou, Pont de Buis Lès Quimerc'h, Lopérec, Sizun, Saint-Eloy**



**Secteur 5 : Plouigneau**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES  
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION À TIR POUR LA  
SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 DANS LE FINISTÈRE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

**VU** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2023-2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

**VU** l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 04 avril 2023 ;

**VU** la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 avril au 05 mai 2023 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les lapins de garenne, lorsqu'ils prolifèrent, aux infrastructures routières, fluviales, aéroportuaires et ferroviaires, ainsi qu'aux activités agricoles et autres ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de la chasse, autorisée pour ces trois espèces, est insuffisant à lui seul pour prévenir les dommages et les risques ci-dessus en raison de leur occurrence soit en période de fermeture, soit à des endroits non chassables ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril l'état de conservation des espèces concernées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les espèces et les lieux où elles sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les animaux des espèces suivantes sont classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la saison cynégétique 2023-2024 dans les lieux désignés ci-après :

<b>LAPIN DE GARENNE</b> ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Sur l'ensemble du département, uniquement : <ul style="list-style-type: none"><li>- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de <b>200 mètres</b> située autour de ces terrains,</li><li>- Sur les terrains de golf,</li><li>- Sur les aérodromes,</li><li>- Sur les îles sauf sur Ouessant,</li><li>- Sur le domaine public fluvial.</li></ul>
<b>PIGEON RAMIER</b> ( <i>Columba palumbus</i> )	En tout lieu.
<b>SANGLIER</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	En tout lieu.

**ARTICLE 2** - Destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les agents de l'office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article, les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Pour les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, les modalités de destruction du lapin et du pigeon ramier dans les lieux où ils sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

- le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité administrative** mais avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2024 ;

- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'au 31 juillet 2024. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit ;

- la destruction à tir du lapin de garenne est interdite ;

### ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 31 mai 2023

le Préfet,

**signé**

Philippe MAHÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES MODALITÉS DE PIÉGEAGE DES ANIMAUX  
D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS AFIN DE PROTÉGER LA  
LOUTRE ET LE CASTOR POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2023-2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 04 avril 2023 ;

**VU** la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 avril au 05 mai 2023 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

**CONSIDÉRANT** que la Loutre et le Castor, espèces protégées, sont susceptibles de visiter certains pièges destinés aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et qu'il convient de les en préserver ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Protection de la Loutre et du Castor - Restrictions d'usage des pièges destinés à détruire les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Sur tout le territoire du département, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**ARTICLE 2** - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 31 mai 2023

le Préfet,

**signé**

Philippe MAHÉ